



DECISION N° 43 /SP/PC/ARPT DU 6 DECEMBRE 2005

**RELATIVE AUX ALLEGATIONS D'ALGERIE TELECOM QUANT AUX CAS DE
FRAUDE PRESUMEE D'ORASCOM TELECOM ALGERIE**



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 du 5 Joumada El Oula 1421 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ORASCOM TELECOM ALGERIE ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ALGERIE TELECOM ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- ❖ Vu la convention d'interconnexion conclue entre ALGERIE TELECOM et ORASCOM TELECOM ALGERIE en date du 13 janvier 2002;
- ❖ Vu la saisine portée par Algérie Télécom (AT) devant l'ARPT et enregistrée en date du 9 août 2005.

L'objet de la saisine porte sur « **les cas de fraude par ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) en matière d'interconnexion** ».

Faits du litige

Synthèse

ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) use de pratiques frauduleuses pour écouler un trafic international à destination des clients d'ALGERIE TELECOM (AT) en acheminant ce trafic sur son propre réseau et en le faisant terminer illicitement sur le réseau d'AT comme provenant de ses propres abonnés.

Il use pour cela de pratiques irrégulières en masquant ses numéros.

OTA use de pratiques frauduleuses pour contourner la taxation du trafic destiné à sa propre messagerie vocale à partir d'un numéro d'abonné d'AT.

OTA use de pratiques frauduleuses en vue d'acheminer via le réseau d'AT le trafic de ses propres abonnés à destination du réseau Thuraya.

Développement

➤ Premier cas : Fraude sur le trafic international

OTA dispose depuis la conclusion en date du 13 janvier 2002 de la convention d'interconnexion le liant à AT (annexe1), de liens interconnexion avec les centres de transit internationaux d'AT (CTI) destinés à l'écoulement du trafic international entrant et sortant de ses propres abonnés.

OTA dispose également de passerelle(s) (Gateway) de transit aux fins d'écoulement de ce trafic à partir de et vers l'international.

OTA détournait le trafic d'appels destinés à des clients d'AT provenant de l'étranger.

OTA usait d'un procédé simple mais totalement illégal :

- Avec la collaboration d'opérateurs étrangers, OTA faisait acheminer les appels destinés à des clients d'AT via son propre réseau.
- Lors de la commutation, au lieu de faire passer ces appels par les liaisons internationales d'AT, l'opérateur étranger les faisait transiter par celui (ceux) d'OTA.
- OTA écoulait ensuite ce trafic vers le réseau d'AT à travers les liens d'interconnexion liant son réseau à celui d'AT au même titre que le trafic « normal » mobile fixe.

En effet, certains numéros provenant d'OTA ne correspondent pas aux règles de numérotation attribuées à son réseau dans son cahier des charges (annexe 2).

Les appels en provenance d'OTA vers AT et dont la numérotation est comprise dans la série suivante (07085xxxx) étaient tronqués du préfixe (0) et ce en violation de l'article 4.5 (Identification du demandeur) de la convention d'interconnexion et surtout à l'article 9 (Blocs de numérotation) du cahier des charges annexe du décret exécutif n° 01/219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services et de télécommunications au public (licence OTA).

L'ensemble de ces pratiques a d'ailleurs été vérifié par le biais d'un système de contrôle installé par AT dans le cadre d'une démarche globale aux fins de déterminer l'origine et la nature des appels entrants sur son réseau (annexe 3 et 4).

Suite à cela AT a dû procéder au blocage de ces appels pour lesquels OTA était rémunéré par les opérateurs étrangers « complices » sur la base de tarifs négociés par OTA au détriment d'AT (sur la base de tarifs comptabilisés en euro et estimés à 9 centimes d'euros la minute, soit 9 DA la minute).

OTA reversait à AT le tarif de terminaison d'appel local qui était en vigueur à savoir 1,20 DA la minute, c'est dire l'importance du préjudice causé par OTA à AT.

En réaction à cette mesure de blocage, OTA a adressé à AT un fax en date du 01 juin 2005, reconnaissant explicitement ne pas « envoyer » le (0) de l'indicatif (annexe 5).

Cette reconnaissance suffit à elle seule à prouver le caractère frauduleux des procédés d'OTA.

L'Honorable Autorité appréciera.

➤ Deuxième cas : Absence de taxation de la messagerie vocale

AT a constaté que les appels à destination de la messagerie vocale d'OTA à partir d'un numéro d'abonné d'AT pour la consultation de messages (070855555-070855550-070850500 seuls identifiés pour le moment par AT), ne sont pas taxés.

Une observation par les services techniques d'AT avec un appareil de mesure K15 (annexe 6) a fait ressortir que lors des échanges de signaux de signalisation entre le centre d'AT et le centre d'OTA, OTA transmet un signal au centre d'AT lui indiquant que le numéro appelé est un numéro « vert » sans taxation.

AT a remarqué que ses propres abonnés n'étaient pas taxés et a relevé les faits suivants :

- ❖ Le compteur de décompte (CALLS et CDUR) qui comptabilise les minutes du trafic d'interconnexion entre AT et OTA a évolué.
- ❖ Le compteur d'impulsion comptabilisant les minutes de trafic entre les deux réseaux à facturer à l'abonné n'a pas évolué (PULSE).

AT a donc été doublement pénalisé.

En versant à OTA la valeur des minutes au titre du décompte des trafics d'interconnexion, d'une part.

En ne faisant pas payer à son propre client le montant de la communication, d'autre part.

Le préjudice subi de ce fait par AT est considérable.

AT tient à signaler à l'ARPT qu'OTA ne l'a jamais informé de la mise en service de la messagerie vocale sous le format (070xxxxxx) afin de permettre à AT de procéder à la séparation des décomptes.

Cette mise en service unilatérale et sans avoir pris soin au préalable d'informer les autres opérateurs constitue une violation des règles de bonne foi devant régner entre opérateurs.

A titre de rappel, AT souligne qu'en 2004, il avait mis en service sa messagerie vocale destinée à ses abonnés.

AT avait fait part de cette mise en service à l'ensemble des opérateurs mobiles.

OTA a refusé d'en permettre l'accès et a prétexté la saturation des liens avec les centres de transit d'AT.

Toujours est-il qu'OTA n'a pas usé de la bonne foi requise dans les relations entre opérateurs en mettant en service sa messagerie vocale dont l'accès est possible par le réseau d'AT sans en aviser ce dernier.

AT a protesté verbalement puis par écrit contre cette pratique et OTA a répondu par courrier du 21 février 2005 que les appels à destination des numéros précités n'ont pas été comptabilisés (annexe 7).

Cette réponse est peu convaincante car elle est contredite par les mesures prises par AT.

Néanmoins et dans un souci d'apaisement, AT a décidé de ne pas y donner suite immédiatement et d'attendre l'évolution du comportement d'OTA.

Ce dernier ne s'est pas amélioré car OTA a multiplié les tentatives de fraude.

Son comportement était et reste en contradiction avec les mesures dont il a pu bénéficier depuis la mise en service de son réseau (encadrement tarifaire, facilitations accordées pour l'installation de ses équipements, le report de la facturation des frais de co-localisation... etc.)

✈ Troisième cas : Acheminement non déclaré du trafic Thuraya et Inmarsat

AT a constaté qu'un flux de trafic provenant d'OTA à destination du réseau Thuraya et vers Inmarsat a été acheminé via le CTI d'AT sans avoir été déclaré par OTA.

Lors de la réunion mensuelle de réconciliation des décomptes de trafic d'interconnexion entre AT et OTA pour le mois de Juin 2005 tenue le 10/07/2005 au siège d'AT, des écarts importants ont été constatés entre les mesures d'AT et celles d'OTA concernant le trafic international transitant par le CTI d'Alger.

Il a été convenu d'un commun accord de mener les investigations nécessaires afin de pouvoir prendre les mesures correctives adaptées visant à minimiser le taux de divergence, par une campagne de mesure pour une période de 3 jours consécutifs de 9H 00 à 12H 00, les journées du 16 au 18/07/2005 dans la relation OTA- AT (les deux sens), d'une part et les résultats de la mesure devaient être discutées lors d'une réunion fixée le 24/07/2005 au siège d'AT, d'autre part.

Mais cette campagne a été infructueuse.

OTA n'a pas remis les mesures tel que prévu.

Il a avancé dans un premier temps par téléphone un prétexte selon lequel son chef de centre aurait déconnecté par erreur l'appareil de mesure (K15).

Il a ensuite indiqué par télécopie daté du 26 juillet 2005 et transmis le 27 juillet 2005 que les fichiers obtenus de ce même appareil étaient « inexploitable » (annexe 8).

Quoiqu'il en soit les mesures des journées du 17 et 18/07/2005 ont été suspendues remettant ainsi en cause, tous les efforts d'AT pour mener cette campagne.

AT lors du premier jour de cette campagne de mesure a néanmoins enregistré un trafic sortant d'OTA à destination de THURAYA non déclaré par OTA.

Le trafic à destination de Thuraya est déterminé à 2.763.503 minutes depuis mai 2001 à juin 2005.

Le trafic à destination d'Inmarsat est déterminé à 7.053 minutes de Sept 2004 à juin 2005.

Là aussi, OTA n'a pas respecté les règles de bonne foi devant régner entre opérateurs.

Son comportement envers AT est condamnable car OTA prive AT du revenu de ses investissements.

En privant AT de son du, OTA a porté atteinte aux intérêts de ce dernier.

Demandes de AT

AT sollicite de l'Honorable Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ce qui suit ;

- Constater la véracité des éléments apportés par AT à l'appui de la présente saisine.
- Ordonner à OTA de mettre fin immédiatement à l'ensemble des pratiques frauduleuses dont il est le seul opérateur à user et qui causent à AT un préjudice important.

- Ordonner à OTA de réparer le préjudice subi par AT au titre du détournement du trafic d'OTA provenant de l'international et écoulé frauduleusement sur le réseau d'AT.
- Ordonner la réparation du préjudice subi par AT au titre de l'absence de taxation de la messagerie vocale et qui correspond à ce qui a été versé à OTA au titre des échanges de décomptes et au manque à gagner correspondant à ce qui n'a pas été facturé aux abonnés d'AT.
- Condamner OTA à verser à AT le produit du trafic d'OTA acheminé mais non déclaré sur le réseau Thuraya.

Noter en tout état de cause qu'AT se réserve le droit d'engager d'autres actions auprès de l'Honorable Autorité.

❖ **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur (OTA) transmises à l'ARPT en date du 28 Août 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 :**

Réponse d'OTA

Il sera démontré ci-après qu'aucune des trois accusations d'AT ne répond à la qualification juridique de fraude. En effet, ce terme recouvre une action accomplie de mauvaise foi dans l'intention de porter préjudice, et comporte un caractère illégal ou déloyal.

En effet, il n'est aucunement démontré par AT qu'OTA ait porté volontairement préjudice à celle-ci en contrevenant à des dispositions légales ou a la simple bonne foi.

Pire encore, certains des éléments invoqués par AT dans sa saisine démontrent à la fois la méconnaissance d'AT sur certains sujets de la téléphonie mobile (Prétendue fraude à l'international), une démarche de permanent soupçon à priori à l'encontre de OTA (les trois cas de fraudes allégués), et même un manque de professionnalisme dans sa gestion des décomptes (Prétendue fraude Thuraya/Inmarsat).

Mais surtout, la saisine déposée par AT s'avère à tout le moins, totalement irrecevable, faute de différend. En effet, AT ne saurait allégué une quelconque rupture des négociations entre AT et OTA dès lors que cette dernière n'a pas pu répondre au préalable à se dont l'accuse AT.

Aucun différend n'a en effet été porté par AT à la connaissance d'OTA et nul élément apporte la preuve que cette dernière aurait refusé un règlement amiable.

Or il ressort expressément des textes réglementaires et des conventions en vigueur, qu'une procédure amiable aboutissant à la constatation d'une rupture des négociations était requise pour justifier le dépôt d'une telle saisine.

Ainsi l'article 13 de la loi 2000-03 fixant les règles générale relative à la poste et aux télécommunications, précise qu'un litige est requis pour que l'ARPT puisse être saisi d'une demande d'arbitrage en matière d'interconnexion.

L'article 1^{er} de la « Décision relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage » précise que la saisine doit indiquer « les faits qui sont à l'origine du litige » ainsi que « les démarches déjà effectuées ». Or, pour le moment la seule démarche effectuée est la saisine présentée à l'ARPT. Il n'y a pas eu d'acte préalable permettant à AT de fonder son action et d'établir qu'OTA a été en mesure de répondre au fait allégué par AT et qu'un thème a été mis en négociation .comment pourrait il dès lors y avoir un « litige » ?

Par ailleurs, la convention d'interconnexion du 13 janvier 2002 (ci-après la « convention d'interconnexion »), qu'AT a expressément souscrite, prévoit en son article 8 une procédure particulière de résolution progressive des conflits. L'article 8.1 prévoit ainsi que « les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent qui pourrait s'élever concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la (présente) convention par les discussion entre les responsables compétents d'Algérie Télécom et de Orascom Télécom Algérie. Ces discussions commenceront dans les (5) cinq jours ouvrables suivant la demande par l'une ou l'autre des Parties d'entamer des discussions ».

L'article 8.1.2 précise qu'en cas de désaccord persistant, « dans les 15 jours suivant le commencement des discussions dans la procédure de règlement amiable, la Partie demanderesse sollicitera la conciliation de l'Autorité de régulation (...) ».

Tout un mécanisme de coopération préalable en vue d'un règlement amiable de tout problème survenant en matière d'interconnexion est par ailleurs détaillé dans la convention d'interconnexion.

Ainsi :

- L'article 4.3.5 relatif aux fraudes prévoit que « **Les Parties coopéreront dans la prévention, la détection et les mesures à prendre concernant toute fraude dans l'utilisation des services** » ;

- L'article 4.3.8 relatif à la notification des anomalies précise que « (...) **chacune des parties préviendra l'autre partie de toute anomalie (...) qu'il aura remarquée dans le réseau de l'autre Partie. Des détails adéquats seront fournis dans le rapport relatif aux anomalies pour permettre à la partie responsable de les identifier et de les rectifier** ».

De même AT n'a pas respecté ses engagements contractuels en ne convoquant pas le Comité de suivi institué par l'article 5.14.4 de la Convention d'Interconnexion, lequel a pourtant « pour fonction l'examen de toutes questions importantes relatives à l'exécution des dispositions de la (présente) convention et notamment (...) toutes les questions importantes qu'une l'une des parties jugerait utile de soulever ».

Enfin, votre Autorité a statué sur l'exigence de la constatation d'un litige entre opérateurs dans sa « Décision relative aux litiges d'interconnexion entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leurs réseaux mobiles » de 2003. Pour examiner la recevabilité de la saisine présentée à l'époque par OTA, l'ARPT a en effet considéré « que les négociations entre les deux parties relatives aux taxes de terminaison d'appel sur leurs réseaux respectifs n'ont pas abouti à un accord ». Ce faisant l'ARPT a adopté une position commune à la plupart de ces homologues, dont l'ART (aujourd'hui ARCEP) en France par exemple qui elle aussi exige la constatation de la rupture des négociations et partant l'existence d'un différend entre opérateurs.

En dépit que ce qui précède, on trouvera dans les annexes du présent document, et plus particulièrement en annexe 1, les échanges de correspondances entre AT et OTA, d'où il ressort clairement qu'AT n'a jamais daigné exposer à OTA, malgré les demandes répétées de celle-ci, quelque élément précis permettant à OTA de comprendre les accusations générales et péremptoirement émises par AT et d'y répondre dans le cadre des relations cordiale et loyale entre opérateurs.

OTA ne saurait dès lors être accusé d'avoir refusé de remédier à tout manquement (ou pire de « fraude ») en matière d'interconnexion- si tant est qu'il y est en ait eu un et que AT puisse en rapporter la preuve- et de conclure à l'existence d'une rupture de négociation aboutissant à un litige justifiant la saisine par AT de l'ARPT.

On notera également de ces correspondances le fait qu'OTA a, de son côté, demandé à AT, sans lui faire nul procès d'intention, de justifié la baisse considérable du trafic de terminaison fixe-mobile constatée et qu'elle attend toujours d'AT une réponse tant technique qu'une confirmation du caractère non volontaire de cette baisse réellement et extrêmement préjudiciable pour OTA.

Au regard de l'ensemble de ces éléments dont l'ARPT n'avait pas forcément connaissance, OTA demande à l'Autorité de revenir sur sa position et de juger irrecevable la saisine d'AT.

Si par extraordinaire l'ARPT maintenait sa position concernant la recevabilité de cette saisine, OTA demande à l'ARPT de rejeter l'ensemble des prétentions de AT. A cette fin, OTA répond ci-dessous point par point aux arguments de AT. Au terme de cette démonstration, l'Autorité ne pourra ainsi que conclure au caractère purement abusif de la procédure intentée par AT à l'encontre d'OTA.

OTA fait par ailleurs remarquer à l'ARPT qu'elle considère inacceptable d'être constamment accusée sans preuves par AT des intentions les plus viles, voire même frauduleuses, OTA demande en conséquence à l'ARPT d'enjoindre clairement à AT de cesser de tels procédés.

Développement

➤ Premier Cas : Fraude sur le trafic international

Sur les propos d'AT

OTA dispose depuis la conclusion en date du 13 Janvier 2002 de la convention d'interconnexion le liant à AT (annexe 1), de liens d'interconnexion avec les centres de transit internationaux d'AT (CTI) destinés à l'écoulement du trafic international entrant et sortant de ses propres abonnés.

OTA dispose également de passerelle(s) (Gateway) de transit aux fins d'écoulement de ce trafic à partir de et vers l'international.

OTA détournait le trafic d'appels destinés à des clients d'AT provenant de l'étranger.

OTA usait d'un procédé simple mais totalement illégal :

Avec la collaboration d'opérateurs étrangers, OTA faisait acheminer les appels destinés à des clients d'AT via son propre réseau.

Réponse d'OTA

Selon ce qui est malheureusement devenu son habitude, AT assène des accusations sans les avoir démontrées. Elle part de ce qu'elle pense pouvoir éventuellement constituer une anomalie, ne demande aucune explication à l'intéressée en vue d'établir un diagnostic de causalité, et arrive directement à une conclusion qui l'arrange en accusant OTA de malhonnêteté : « détourner du trafic », et de manière clairement intentionnelle puisque avec la « collaboration (et même ci-dessous « la complicité ») d'opérateurs étrangers ».

On attend devant une telle accusation que soit décrite le détail de cette collaboration et que soient nommés les complices d'une telle fraude... Mais AT, comme à son habitude, se contente des généralités livrées sans démonstration ni preuve.

-oOo-

Sur les propos d'AT

Lors de la commutation, au lieu de faire passer ces appels par les liaisons internationales d'AT, l'opérateur étranger les faisait transiter par celui (ceux) d'OTA.

OTA écoulait ensuite ce trafic vers le réseau d'AT à travers les liens d'interconnexions liant son réseau à celui d'AT au même titre que le trafic « normal » mobile Fixe.

Réponse d'OTA

L'opérateur étranger, accusé lui aussi mais non cité puisqu'il n'existe pas, est supposé envoyer du trafic à OTA qui l'introduit sur le réseau d'AT par l'interconnexion nationale.

Notons qu'il s'agit d'une grave accusation puisqu'il s'agirait de tourner une interdiction légale faite à OTA dans son cahier des charges de pratiquer du transit international. OTA serait donc une société tellement malhonnête que non seulement elle violerait les lois, mais que pour le faire, elle se cacherait en déguisant ces communications en trafic national. Quant aux opérateurs étrangers « complices », on trouve dans l'annexe 3 de la saisine des codes permettant de les identifier : Orange, SFR, Bouygues, Belgacom, T-Mobile, Vodafone et Telefonica, etc..., tous opérateurs qui ne manqueraient pas d'apprécier s'ils prenaient connaissance de la saisine d'AT...

Vient maintenant la démonstration technique hasardeuse et totalement dénuée de pertinence des allégations d'AT.

-oOo-

Sur les propos d'AT

En effet, certains numéros provenant d'OTA ne correspondent pas aux règles de numérotation attribuées à son réseau dans son cahier des charges annexe 2).

Les appels en provenance d'OTA vers AT et dont la numérotation est comprise dans la série suivante (07085XXXX) étaient tronqués du préfixe (0) et ce en violation de l'article 4.5 (Identification du demandeur) de la convention d'interconnexion et surtout à l'article 9 (Blocs de numérotation) du Cahier des charges annexe du décret exécutif N° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services et de télécommunications au public (licence d'OTA).

L'ensemble de ces pratiques a d'ailleurs été vérifié par le biais d'un système de contrôle installé par AT dans le cadre d'une démarche globale aux fins de déterminer l'origine et la nature des appels entrants sur son réseau (annexe 3 et 4).

Réponse d'OTA

Tout d'abord, l'article 4.5 de la convention d'interconnexion conclue entre OTA et AT, curieusement absent de l'annexe 2 de la saisine d'AT, dispose que : « Le service d'identification du numéro du demandeur sera fourni, pour les appels d'un réseau à l'autre, dans la mesure où le système de signalisation entre les Parties le permet. », et l'article 9 du décret de licence d'OTA ne mentionne que les blocs de numéros des abonnés GSM et les numéros courts, sans jamais

mentionner la numérotation internationale. La relation entre ces textes et les faits invoqués par AT est inopérante. Par ce subterfuge qui n'échappera pas à l'Autorité, AT tente en vain de fonder sa demande sur des textes légaux ou contractuels qui ne confirment en rien, bien au contraire, de telles allégations....

Ceci étant, OTA ne cache aucun N° et envoie l'identité du demandeur ; sinon comment AT aurait elle pu « détecter » les numéros figurant dans ses listings des annexes 3 et 4 de la saisine ?

Tous ces numéros prétendent d'origine frauduleuse sont soit ceux des abonnés des opérateurs mobiles étrangers avec lesquels OTA a conclu des conventions de Roaming pour l'acheminement de leur trafic en Algérie, soit ... le PABX d'OTA.

Toutes les identités internationales du demandeur sont ainsi celles d'opérateurs mobiles étrangers dont la liste est jointe en annexe 2 au présent document.

AT ignorerait-elle le droit conféré par l'article 16.1 du cahier des charges invoqué par AT, lequel permet à OTA d'accueillir sur son réseau les usagers itinérants d'opérateurs étrangers avec lesquels OTA a conclu des conventions de Roaming, lesquelles « *fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire Algérien peuvent accéder au réseau du titulaire et inversement* ». De même s'agissant de l'identification des appelants, OTA doit elle préciser à AT que les opérateurs étrangers avec lesquels il a conclu ce type d'accord d'itinérance proposent à leurs clients une fonction de blocage de l'identification de leurs numéro par le poste appelé (dans des conditions similaires à celles prévu par la réglementation algériennes et reprises à l'article 23.4 du cahier des charges d'OTA) ?

AT possède une filiale de téléphonie mobile et devrait à ce titre connaître cette faculté octroyée aux opérateurs GSM. OTA ne doute d'ailleurs pas qu'il le sache pertinemment : en effet, AT n'a pas présenté de saisine contre ATM, qui doit nécessairement présenter les mêmes caractéristiques. Sans doute seul OTA est elle soupçonnée de fraude.... mais laquelle ?

Quant au (07085XXXX), le PABX d'OTA, il ne saurait être reproché au personnel (ou au centre d'appels) de la société de réaliser des appels vers le fixe, entre autres à AT d'ailleurs pour tenter vainement d'obtenir des liaisons d'interconnexion en nombre suffisant et une qualité de service décente, obligations réglementaires auxquelles AT est tenue...

Dans les deux cas, il ne s'agit donc pas de trafic international mais de trafic national.

Quant à l'omission du « 0 », il est simplement lié à une limitation technique du PABX de marque Nortel, qu'OTA tentera de résoudre à l'avenir afin de ne plus provoquer de saisine intempestive de la part d'AT.

-oOo-

Sur les propos d'AT

Suite à cela il a été procédé au blocage de ces appels pour lesquels OTA était rémunéré par les opérateurs étrangers « complices » sur la base de tarifs négociés par OTA au détriment d'AT (sur la base de tarifs comptabilisés en euro et estimés à 9 centimes d'euro la minute soit 9 DA la minute).

OTA reversait à AT le tarif de terminaison d'appel local qui était en vigueur à savoir 1,20DA la minute, c'est à dire l'importance du préjudice causé par OTA à AT.

En réaction à cette mesure de blocage, OTA a adressé à AT un fax en date du 01 Juin 2005 reconnaissant explicitement ne pas envoyer le (0) de l'indicatif (annexe 5).

Cette reconnaissance suffit à elle seule à prouver le caractère frauduleux des procédés d'OTA.

L'Honorable Autorité appréciera.

Réponse d'OTA

On notera que AT, déjà curieusement informé de l'existence d'accords frauduleux entre OTA et des opérateurs complices bien que ces accords n'aient jamais existé, prétend connaître également le tarif (9 centimes d'euro la minute) contenu dans ces prétendus accords. Ce chiffre ne peut pas s'inventer de toutes pièces. AT aurait-elle donc passé de son côté des accords avec des opérateurs étrangers sur la base d'un tel tarif pour écouler un trafic (VoIP par exemple) en partie terminé sur le réseau d'OTA en ne payant à cette dernière que 2.63 DA de terminaison au lieu de 6.5 DA ?

Par ailleurs, il est significatif de constater qu'AT, au lieu de soulever le point « litigieux » avec OTA et de trouver une solution amiable au titre de négociations loyales conformes aux règles de l'art gouvernant les relations entre opérateurs,

avoue avoir pris une mesure unilatérale de blocage, sans l'accord de l'intéressé. Ce comportement intentionnel d'AT en total contravention avec ces obligations réglementaires, cause un préjudice à OTA (revoir à ce sujet la définition de la pratique frauduleuse).

AT imaginait sans doute, faute de s'être informée, qu'OTA, en compagnie de « ces complices » supposés, pratiquait les mêmes méthodes unilatérales et préjudiciables...

Notons ainsi que, lorsque OTA s'est légitimement plainte de ce blocage (Annexe 5 de la saisine), AT n'a rien répondu et a persisté dans sa pratique unilatérale et discriminatoire envers OTA sans chercher à trouver un compromis amiable, c'est donc OTA qui a été abusivement lésée par ce blocage et en demande réparation à l'ARPT.

Enfin, lorsque AT prétend que le fait de reconnaître de manière transparente ne pas envoyer le « 0 » est une preuve suffisante du caractère frauduleux des procédés d'OTA, le seul commentaire qui s'impose est proposée par AT elle-même : l'ARPT appréciera...

Pour tous les motifs exposés ci-dessus et du fait qu'aucune fraude n'est démontrée par AT, OTA demande à l'ARPT de débouter AT sur le cas de fraude sur le trafic international

➤ Deuxième Cas : Absence de taxation de la messagerie vocale

Sur les propos d'AT

AT a constaté que les appels à destination de la messagerie vocale d'OTA à partir d'un numéro d'abonné d'AT, pour la consultation de messages (070855555 - 070855550 - 070850500) seuls numéros identifiés par AT pour le moment, ne sont pas taxés.

Une observation par les services techniques d'AT avec un appareil de mesures K15 (annexe 6) a fait ressortir lors des échanges de signaux de signalisation entre les centres d'AT et d'OTA, OTA transmet un signal au centre d'AT lui indiquant que le numéro appelé est un numéro « vert » sans Taxation.

AT a remarqué que ces propres abonnés n'étaient pas taxés et a relevé les tarifs suivants :

- Le compteur de décompte (CALLS et CDUR) qui comptabilise les minutes de trafic d'interconnexion entre AT et OTA a évolué.
- Le compteur d'impulsion comptabilisant les minutes de trafic entre les deux réseaux et à facturer à l'abonné n'a pas évolué (PULS).

AT a donc été doublement pénalisé.

En versant à OTA la valeur des minutes au titre du décompte du trafic d'interconnexion d'une part.

En ne faisant pas payer à son propre client le montant de la communication, d'autre part.

Le préjudice subi de ce fait par AT est considérable.

Réponse d'OTA

Ces éléments ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre AT et OTA, joint en Annexe 3 au présent document. Il ressort de cet échange qu'OTA a admis qu'il y avait un problème et y a apporté immédiatement remède, dès les 9 et 13 février, c'est-à-dire **avant même d'avoir reçu la lettre d'AT signalant les faits** (15 février).

Cette réponse d'OTA dénie qu'il y ait eu préjudice pour AT et aucune démonstration ne vient à l'appui de cette affirmation qui reste donc sans fondement. En effet aucun CDR n'était chargé à AT et de surcroît, OTA n'a rouvert l'interconnexion correspondante qu'après avoir résolu le problème. Par ailleurs, il appartenait à AT de taxer ses abonnés dès qu'il a eu connaissance de ces appels, dont le nombre est marginal et ne saurait autoriser AT à évoquer un préjudice « considérable » qui ne saurait exister.

Par ailleurs, il est flagrant de constater qu'aucune autre correspondance n'a été reçue d'AT sur ce sujet, comme l'admet AT ci-dessous.

OTA a donc réagi positivement et rapidement au problème exposé par AT et considérait ce dossier comme étant clos à la satisfaction du requérant, qui ne s'est plus jamais manifesté avant sa saisine.

Comment AT peut elle à présent raisonnablement et légitimement prétendre qualifier une telle attitude de « cas de fraude » et aller jusqu'à déposer une saisine pour un différend relatif à ce sujet ?

-oOo-

Sur les propos d'AT

AT tient à signaler à l'ARPT qu'OTA ne l'a jamais informé de la mise en service de la messagerie vocale sous la forme (070xxxxxx) afin de permettre à AT de procéder à la séparation des décomptes.

Cette mise en service unilatérale et sans avoir pris soin au préalable d'informer les autres opérateurs constitue une violation des règles de bonne foi devant régner entre opérateurs.

A titre de rappel, AT souligne qu'en 2004, il avait mis en service sa messagerie vocale destinée à ses abonnés.

AT avait fait part de cette mise en service à l'ensemble des opérateurs mobiles. OTA a refusé d'en permettre l'accès et a prétexté la saturation des liens avec les centres de transit d'AT.

Toujours est il qu'OTA n'a pas usé de la bonne foi requise dans les relations entre opérateurs en mettant en service sa messagerie vocale dont l'accès est possible par le réseau d'AT sans en aviser ce dernier.

Réponse d'OTA

Certes OTA n'a pas avisé préalablement AT de la mise en service de sa messagerie vocale, mais OTA ne voit pas bien en quoi il puisse s'agir d'un manque de bonne foi. En aucun cas une mauvaise intention ou une violation à de quelconques « règles de bonne foi » ne pourrait valablement être invoquée.

AT qui invoque sans scrupule de telles allégations se permet quant à lui de fermer le CTU Alger à l'interconnexion sans respecter les délais de préavis stipulés non pas par des « règles de bonne foi » mais par des textes qui le lient et auxquels il ne saurait se soustraire impunément : l'article 3-2 « Evolution de l'offre » de son propre catalogue d'interconnexion, qui prévoit un préavis de 6 mois pour ce type de retrait d'un centre des services d'interconnexion, et l'article 4.6.1 de la convention d'interconnexion avec OTA qui stipule : « l'obligation des parties de prévoir et planifier en commun inclura le préavis des modifications du réseau, des changements de numérotation, des changements de signalisation, des changements d'acheminement, etc.... lorsqu'il sera raisonnable d'anticiper que de tels changements affecte l'autre Partie ».

-oOo-

Sur les propos d'AT

AT a protesté verbalement puis par écrit contre cette pratique et OTA a répondu par courrier du 21/02/2005 que les appels à destination des numéros précités n'ont pas été comptabilisés (Annexe 7).

Cette réponse est peu convaincante car elle est contredite par les mesures prises par AT.

Réponse d'OTA

A quelles mesures AT fait il référence ? La réponse d'OTA du 21 février 2005 précisait : « Nous aimerions, si vous en êtes d'accord, recevoir les analyses que vous avez effectuées avec le K15. ».

Force est de constater qu'OTA ne les a jamais reçues et qu'elles ne sont pas non plus annexées à la saisine. C'est donc l'allégation d'AT ci-dessus qui est « contredite » par cette absence de « mesures prises par AT ».....

OTA confirme avoir pris les dispositions adéquates aux dates mentionnées dans son courrier précité et ne rien avoir modifié depuis lors.

-oOo-

Sur les propos d'AT

Néanmoins et dans un souci d'apaisement, AT a décidé de ne pas y donner suite immédiatement et d'attendre l'évolution du comportement d'OTA.

Ce dernier ne s'est pas amélioré car OTA a multiplié les tentatives de fraude.

Son comportement était et reste en contradiction avec les mesures dont il a pu bénéficier depuis la mise en service de son réseau (encadrement tarifaire, facilitations accordées pour l'installation de ses équipements, le report de la facturation des frais de co-localisation...etc.)

Réponse d'OTA

Pourquoi donc AT ne montre pas aujourd'hui le « souci d'apaisement » qu'elle feint d'avoir eu lorsqu'il n'y avait aucun différend sur ce sujet ? Quelles sont les autres « tentatives de fraude » qu'OTA aurait « multipliées » ?

Quelles sont donc les mesures dont OTA a pu « bénéficier » et qui ne serait pas des obligations légales d'AT ? OTA doit-il à AT l'encadrement des tarifs ou le doit-elle à l'ARPT ? En quoi le report de la facturation des frais de co-localisation est-il dû à une « mesure » d'AT prétendument favorable à OTA, quand chacun sait qu'il s'agit d'une mauvaise gestion, et qu'en plus AT prétend aujourd'hui facturer ces services à un tarif déraisonnable et de manière rétroactive et non contractuelle (voir saisine afférente à la co-localisation).

Et surtout, quel rapport tout cela pourrait-il bien avoir avec le sujet évoqué ?

Pour tous les motifs exposés ci-dessus et du fait qu'aucune fraude n'est démontrée par AT, OTA demande à l'ARPT de débouter AT sur le cas de fraude concernant l'absence de taxation de la messagerie vocale.

Troisième Cas : Acheminement non déclaré du trafic Thuraya et Inmarsat

Sur les propos d'AT

AT a constaté qu'un flux de trafic provenant d'OTA à destination du réseau Thuraya et vers Inmarsat a été acheminé via le CTI d'AT sans avoir été déclaré par OTA.

Réponse d'OTA

OTA n'a pas à « déclarer » du trafic concernant une direction plus qu'une autre. Elle n'a d'ailleurs jamais déclaré à AT qu'elle envoyait du trafic sur un pays ou au autre. Il ne peut pas y avoir défaut d'une déclaration qui n'a pas à être effectuée.

Par contre, les deux parties doivent identifier sur des lignes différentes dans les décomptes d'interconnexion le trafic portant sur des destinations dont les tarifs sont différents.

En effet, en vertu de l'article 3.1 de la convention d'interconnexion, les parties auraient dû échanger les informations relatives à l'acheminement des communications au sein de leurs réseaux respectifs.

Or, ni AT ni OTA n'ont identifié ce trafic sur une ligne particulière de leurs décomptes. Cette lacune est donc commune aux parties et ne saurait en conséquence être qualifiée de fraude de la part d'OTA sans devenir ipso facto une fraude de la part d'AT.

Cette lacune est due, pour OTA, au fait que les services informatiques n'ont pas été avisés par les services techniques. Les minutes correspondantes ont été de ce fait décomptées et réconciliées avec AT comme des minutes sur l'Asie. Elles n'ont donc pas été omises. Par contre, du côté d'AT, cette lacune constitue une anomalie de gestion : il est en général, opportun de comptabiliser le trafic de ce que l'on vend et AT aurait donc normalement dû, selon un principe de bonne et diligente gestion du trafic sur son réseau, soumettre cette ligne à OTA dès la réconciliation des décomptes relative au mois de Septembre 2004.

OTA a en effet décidé de router les destinations Thuraya et Inmarsat à travers le CTI d'AT à compter du 1^{er} Septembre 2004.

OTA n'a pris connaissance du problème, et seulement en ce qui concerne Thuraya, qu'à travers un alinéa d'une lettre d'AT du 31 juillet 2005, figurant en annexe 4 au présent document.

AT fait ainsi part de ce problème à OTA (qui l'apprend), un jour après avoir saisi l'ARPT de cette même question, empêchant ainsi OTA de répondre à une telle allégation dans un cadre de négociation amiable. Ne reculant devant rien, et sans nullement mentionner la saisine déposée un jour plutôt. AT invite même OTA dans son courrier du 31 juillet 2005 à « prendre les dispositions et de faire ressortir ce type de trafic lors de la prochaine réconciliation des décomptes du trafic d'interconnexion ».

Ce type de procédé, révélateur à lui seul de toute la mauvaise foi d'en fait preuve AT tout au long de sa saisine et totalement inacceptable et appelle une position ferme de l'Autorité afin que de tels comportement ne se reproduisent pas.

A l'inverse, OTA qui n'a pas connaissance de cette saisine pendant (la notification de l'ARPT datant du 09 août 2005), admet de bonne foi, et ce dès le 02 août 2005 l'existence d'une anomalie et manifeste son désir de remédier dans le « respect de la vérité et de l'équité » à la situation exposée par AT dans sa lettre du 31 juillet.

Encore une fois, comment AT peut elle raisonnablement invoquée une fraude ?

Notons que le courrier d'OTA du 02 août 2005 précité qui proposait à AT d'éviter de tels mal entendu à travers un dialogue et malheureusement rester sans autre réponse que la notification d'une saisine...

Ces seuls constatations, qui viennent renforcées l'argument exposé plus haut concernant la non recevabilité de la saisine, faute de différend (en raison de la situation du fait devant laquelle OTA est placée et de l'absence de procédure amiable préalable), ne peut que contribuer à rendre sans objet la saisine d'AT.

-oOo-

Sur les propos d'AT

Lors de la réunion mensuelle de réconciliation des décomptes de trafic d'interconnexion entre AT et OTA pour le mois de Juin 2005 tenue le 10/07/2005 au siège d'AT, des écarts importants ont été constatés entre les mesures d'AT et celles d'OTA concernant le trafic international transitant par le CTI d'Alger.

Il a été convenu d'un commun accord de mener les investigations nécessaires afin de pouvoir prendre les mesures correctives décidées visant à minimiser le taux de divergence, par une campagne de mesure pour une période de trois jours consécutifs de 09H à midi, les journées du 16 au 18/07/2005 dans la relation OTA-AT (les deux sens) .d'une réunion fixée le 24/07/2005 au siège d'AT, d'autre part.

Mais cette campagne a été infructueuse.

OTA n'a pas remis les mesures tel que prévu.

Il a avancé dans un 1er temps par téléphone un prétexte selon lequel son chef de centre aurait déconnecté par erreur l'appareil de mesure (K15).

Il a ensuite indiqué par télécopie datée du 26 juillet 2005 et transmis le 27 juillet 2005 que les fichiers obtenus de ce même appareil étaient « inexploitable ». (Annexe 8)

Quoiqu'il en soit les mesures des journées du 17 et 18/07/2005 ont été suspendues remettant ainsi en cause, tous les efforts d'AT pour mener cette campagne.

Réponse d'OTA

Tout le paragraphe qui précède est totalement hors de propos : les faits relatés n'ont rien à voir avec le sujet du trafic avec Thuraya et Inmarsat. Ils dénotent une attitude injustifiable d'AT à l'égard d'OTA consistant à soupçonner OTA en permanence des pires intentions.

Il se trouve que le sujet principal des lettres de l'annexe 4 au présent document est précisément celui abordé par le paragraphe ci-dessus. La lettre d'OTA du 02 août 2005 qui figure dans cette annexe apporte sa réponse sur ce point en même temps que sur le sujet Thuraya. Comme il est expressément indiqué dans le courrier d'OTA précité, « Nous étions et sommes toujours désireux de mener cette campagne, ainsi que nous en sommes convenus ». Cette réponse se suffit à elle-même pour démontrer la volonté d'OTA de trouver une solution amiable et qu'il n'y a pas rupture des négociations de la part d'OTA.

-oOo-

Sur les propos d'AT

AT lors du premier jour de cette campagne de mesure a néanmoins enregistré un trafic sortant d'OTA à destination de Thuraya non déclaré par OTA.

Le trafic à destination de Thuraya est déterminé à 2.769.503 minutes depuis Mai 2001 à Juin 2005.

Le trafic à destination d'Inmarsat est déterminé à 7.053 minutes de Sept 2004 à Juin 2005.

Réponse d'OTA

Les dates et les minutes prétendent « déterminées » (selon quelle méthode ?) par AT sont purement fallacieuses : d'abord parce que le service commercial d'OTA n'a commencé qu'au 15 février 2002 comme chacun sait et non en Mai 2001, ensuite parce que ce trafic n'a été routé à travers le CTI d'AT qu'à compter de Septembre 2004, et enfin pce que nos propres décomptes de CDR pour Thuraya sont joints en annexe au présent document et indiquent un nombre de minutes de l'ordre de millier par mois, soit de l'ordre de la dizaine de milliers au total. On est loin des 2,7 millions de minutes prétendus par AT, chiffre si peu crédible compte tenu du type de trafic incriminé, qu'on est en droit de se demander si AT vérifie la vraisemblance de ses informations avant de lancer de telles affirmations péremptoires.

-oOo-

Sur les propos d'AT

La aussi, OTA n'a pas respecté les règles de bonne foi devant régner entre opérateurs.

Son comportement envers AT est condamnable car OTA prive AT du revenu de ses investissements.

En privant AT de son du, OTA a porté atteinte aux intérêts de ce dernier.

Réponse d'OTA

La bonne foi d'OTA est une fois encore mise en doute, par une société qui n'hésite pas à prétendre qu'il y aurait 2,7 millions de minutes en dix mois de la part de clients d'OTA, principalement prépayés, à destination d'un service aussi spécifique que Thuraya. OTA demande à l'ARPT de vérifier la crédibilité de ce montant auprès de la société Thuraya.

Pour tous les motifs exposés ci-dessus et du fait qu'aucune fraude n'est démontrée par AT, OTA demande à l'ARPT de débouter AT sur le cas de fraude sur le trafic à destination de Thuraya et Inmarsat.

-oOo-

Sur les Demandes d'AT

AT sollicite de l'Honorable Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ce qui suit :

Constater la véracité des éléments apportés par AT à l'appui de la présente saisine.

Réponse d'OTA

Il s'agit d'une contestation impossible, AT ayant invoqué des fraudes de manière non fondée, inconsidérée et abusive.

-oOo-

Ordonner à OTA de mettre fin immédiatement à l'ensemble des pratiques frauduleuses dont il est le seul opérateur à user et qui causent à AT un préjudice important.

Réponse d'OTA

L'ARPT ne saurait mettre fin à ce qui n'a jamais existé en dehors de l'imagination fertile d'AT ou qui a été corrigé, ni ne saurait constater un préjudice qui n'a pas existé.

-oOo-

Ordonner à OTA de réparer le préjudice subi par AT au titre du détournement du trafic d'OTA provenant de l'international et écoulé frauduleusement sur le réseau d'AT.

Ordonner la réparation du préjudice subi par AT au titre de l'absence de taxation de la messagerie vocale et qui correspond à ce qui a été versé à OTA au titre des échanges de décomptes et au manque à gagner correspondant à ce qui n'a pas été facturé aux abonnés d'AT. Condamner OTA à verser à AT le produit du trafic d'OTA acheminé mais non déclaré sur le réseau Thuraya.

Réponse d'OTA

L'ARPT ne saurait condamner OTA à réparer des préjudices inexistantes et dont la réclamation est abusive et non fondée, en fait comme en droit.

-oOo-

Noter en tout état de cause qu'AT se réserve le droit d'engager d'autres actions auprès de l'Honorable Autorité.

Réponse d'OTA

Si AT engage d'autres actions similaires, OTA souhaite que l'ARPT manifeste avec fermeté à AT que ses prochaines et hypothétiques saisines auprès d'elle se doivent de comporter un minimum de sérieux dans les allégations et qu'au minimum OTA puisse au préalable y répondre dans un cadre amiable, conformément aux « règles de l'art » chères à AT et invoquées à de nombreuses reprises dans sa saisine. OTA continuera quant à elle à exercer son métier avec un professionnalisme et une éthique qui la mettent à l'abri de toute condamnation pour fraude.

Demande d'OTA

OTA fait remarquer à l'ARPT qu'elle considère inacceptable d'être constamment accusé sans preuves par AT des intentions les plus viles, voire même frauduleuses. OTA demande en conséquence à l'ARPT d'enjoindre clairement à AT de cesser de tels procédés, et ce même dans les cas ci-dessous (4.2 et 4.3), ou AT retirerait sa saisine ou que celle-ci serait déclarée irrecevable.

OTA demande en outre à l'ARPT de suggérer à AT de retirer sa saisine afin de s'éviter une issue affligeante pour son image.

A défaut d'un tel retrait de sa saisine par AT, OTA demande à l'ARPT, au regard des éléments apportés par OTA et dont l'ARPT n'avait pas forcément connaissance, de déclarer la saisine d'AT irrecevable, faute de litige pouvant être soumis à son arbitrage.

Si par extraordinaire l'ARPT venait à confirmer la recevabilité de la saisine d'AT, OTA demande à l'Autorité de débouter AT de l'ensemble de ses demandes et de lui accorder réparation pour le préjudice subi du fait :

- Des infractions réglementaires de AT consistant à bloquer, de sa propre initiative et sans en avoir au préalable fait part à l'ARPT, seule compétente pour éventuellement autoriser de telles mesures des communications d'interconnexions en provenance du 07085XXXX ;.
- Du temps perdu et des frais engagés pour répondre à une saisine abusive et pour le préjudice moral d'avoir été accusé de fraude sans aucun motif sérieux. A ce titre seul une réparation d'un Dinar symbolique est demandée par OTA.

❖ **Vu les observations et les pièces annexées transmises en réplique par le requérant (AT) à l'ARPT en date 19 Septembre 2005 conformément à l'article 2 de la Décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002**

Observations

OTA tente de démontrer qu'elle est victime d'accusations abusives et sans preuves de la part d'AT et entend voire rejeter la saisine d'AT.

Sur la recevabilité de la saisine d'AT :

- Nonobstant le fait que l'Autorité ait déjà examiné et se soit prononcée positivement sur la recevabilité de la saisine d'AT en la forme avant de l'avoir communiquée à OTA, AT tient à répondre aux allégations d'OTA.
- OTA prétend que le présent litige ne peut être soumis à l'appréciation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications car il n'a pas fait l'objet de tentative de règlement amiable et invoque les dispositions de l'article 13 de la loi 2000/03 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux télécommunications, l'article 1er de la Décision relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage et enfin celles des articles 8.1, 8.1.2, 4.3.5, 4.3.8 et 5.14.4 de la Convention d'interconnexion liant les parties.

Toute cette démonstration est sans effet.

Tout d'abord parce qu'AT a signalé les anomalies relatives à chacun des trois cas de fraude lors de diverses correspondances et réunions de réconciliation des décomptes. A chaque tentative d'aborder ces sujets, OTA a usé de tergiversations et n'a jamais répondu valablement aux interrogations d'AT. Les correspondances versées par AT dans sa saisine et OTA dans sa réponse le prouvent. OTA feint à chaque fois ne pas comprendre l'objet des correspondances d'AT pourtant très clair. Elle répond de manière très évasive allant même jusqu'à prétendre l'existence de clients (d'OTA) fraudeurs. Aucune explication convaincante n'a été donnée aux interrogations d'AT et cette dernière estime qu'elle a usé de toutes les voies amiables possibles.

Ensuite parce que l'Honorable Autorité n'est pas seulement saisie pour un litige non réglé entre deux opérateurs. Il ne s'agit pas seulement non plus de différends entre deux opérateurs en matière d'interconnexion. Il s'agit en fait de manquements graves aux dispositions légales et réglementaires. Il s'agit également de violations des termes de la licence de téléphonie mobile accordée à OTA ainsi qu'il a été démontré dans la saisine d'AT. AT a constaté cette violation et elle en est elle-même victime. Elle exerce son droit de saisir l'Honorable Autorité. Algérie Télécom a le droit, la qualité et le plus grand intérêt à le faire et elle ne manquera pas d'exercer ce droit chaque fois que nécessaire. Algérie Télécom a indiqué les faits qui sont à l'origine du litige et expose les démarches déjà effectuées. Sa saisine est parfaitement recevable.

Enfin, en tout état de cause, le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications dans son article 2 prévoit que l'Autorité peut constater, corriger et, le cas échéant, sanctionner les manquements des opérateurs et prestataires aux dispositions légales et réglementaires ou aux termes des autorisations et licences. Nul besoin de saisine ni de tentative de règlement amiable en cas de violation de la loi. L'Autorité est donc de plein droit compétente pour connaître les tenants et aboutissants des faits de la présente saisine.

Sur le bien fondé des accusations portées par AT à propos de pratiques frauduleuses d'OTA

Appels internationaux

OTA prétend qu'AT a avancé des allégations sans fondement. Elle prétend couvrir ses agissements en mettant en relief la notoriété des opérateurs étrangers d'où proviennent les appels téléphoniques. Ceci n'a aucune incidence sur la responsabilité d'OTA dans la présente saisine. AT rappelle à l'Honorable Autorité que les infractions à la loi et à la réglementation ont été commises sur le territoire national par un opérateur disposant d'une licence accordée par les autorités algériennes. OTA continue en indiquant que les conventions de roaming conclues avec d'autres opérateurs étrangers expliquent l'existence de numéros internationaux. Cette explication n'est pas acceptable car et ainsi que l'a démontré AT, Les numéros internationaux et certains autres numéros en provenance du réseau OTA sont tronqués de l'indicatif. OTA invoque une limitation technique de son PABX pour faire croire à sa bonne foi or c'est justement ce PABX qui est l'instrument de cette fraude.

Même si l'Honorable Autorité a une connaissance suffisante des mécanismes techniques liés au fonctionnement de la commutation, il est bon toutefois de rappeler certaines règles.

L'appel en provenance de n'importe quel opérateur de téléphonie (nous le désignerons opérateur A) (fixe ou mobile en Algérie ou ailleurs) est accompagné d'un signal. Ce signal permet d'identifier la provenance de l'appel, de déterminer l'opérateur par lequel est composé l'appel et de le différencier des autres opérateurs. Chaque abonné est relié à son opérateur par un commutateur. Dès qu'un appel est formé par cet abonné, un signal est envoyé par ce commutateur pour identifier le numéro appelant, le numéro demandé et l'opérateur dont provient l'appel (opérateur A dans le présent exemple). Par le biais de l'interconnexion, cet appel est acheminé vers un deuxième opérateur (opérateur B) qui dès que son commutateur reçoit le signal provenant de l'opérateur A en reconnaît la provenance, en autorise l'accès et

l'achemine vers sa destination. Dès que l'appel aboutit, un second signal provenant du commutateur de l'opérateur B est renvoyé vers l'opérateur A pour signaler que l'appel a abouti et entamer le décompte de la durée de l'appel et le mode de taxation (ce point sera revu dans le paragraphe 3.2.3 des présentes observations).

Cette identification serait sans intérêt sans les règles de numérotation. Ainsi OTA dispose d'une numérotation qui lui a été attribuée dans son cahier des charges par l'Honorable Autorité. Or pour contourner l'interdiction d'écouler le trafic international en provenance de l'étranger, OTA manipule ce signal. Lorsqu'elle reçoit l'appel en provenance de l'étranger à destination d'abonnés fixes d'AT, OTA modifie sa signature et lui attribue un nouveau signal pour le renvoyer vers le réseau d'AT comme provenant de son propre réseau. Aucune manipulation n'est possible en dehors des commutateurs et centres de transit téléphoniques d'OTA. Seule OTA peut manipuler ce signal. Et aucune erreur ou mauvaise manipulation involontaire n'est possible. Le même principe est appliqué à la voix sur IP qui après avoir transité par le commutateur OTA, est transformée en appel local provenant d'OTA. AT présente aux débats un échantillon de relevé effectué par le K15 de Constantine faisant apparaître un numéro fixe (français) comme numéro appelant. Cet échantillon prouve si besoin est qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'appels en roaming international (annexe 1).

Par ailleurs et pour répondre à l'affirmation selon laquelle l'abonné aurait la faculté de masquer ce signal en masquant son numéro d'appel, AT rappelle à l'Honorable Autorité que cette signature est totalement indépendante de toute manipulation de la part des abonnés. Les options qu'offre OTA à ses abonnés ne peuvent influencer sur ce signal et si tel aurait été le cas, aucun contrôle ne pourrait être exercé par cet opérateur sur ses propres abonnés ce qui constituerait un manquement à ses obligations contenues dans son cahier des charges et en tout état de cause une violation de l'article 4.2.3 (Plan de numérotation) de la Convention d'Interconnexion liant OTA à AT. AT verse un échantillon de relevé effectué par le K15 de Constantine où le numéro appelant est masqué alors que ce numéro doit impérativement apparaître dans un tel relevé. (Annexe 2).

A titre d'indication, AT présente un relevé effectué par le K15 présentant des numéros appelants non masqués par OTA (Annexe 3).

Appels en provenance du (0)7085xxxx

Il existerait selon OTA des appels en provenance de son propre PABX* à destination du réseau AT et qui sont tronqués du « 0 » par omission due à une limitation technique de ce PABX de marque NORTEL. Cet éclaircissement de la part d'OTA ne peut suffire à expliquer l'existence d'appels en provenance, comme par hasard et de manière quasi généralisée, tant de l'étranger que de ce fameux PABX et qui plus est, envoyés de manière masquée mais qui ont pu être repérés grâce à un appareillage de contrôle installé par AT. L'Autorité de Régulation a attribué à OTA une numérotation qui lui est propre. Toute modification ou manipulation de cette numérotation est légalement interdite. L'aveu d'OTA de l'existence d'une omission du « 0 » quelle que soit la nature de cette omission suffit à lui seul de constater les faits reprochés à OTA. Par ailleurs, le PABX est parfaitement capable techniquement de transformer un appel de l'étranger utilisant la VoIP en appel local. Il peut de la même manière et grâce à une manipulation de OTA transformer un appel provenant de l'étranger via la Gateway d'OTA en un appel local en provenance du réseau mobile d'OTA. Il est d'ailleurs très étonnant de voir aujourd'hui OTA disposer de 9 blocs de numérotation en service (ce qui correspond à 9 millions de numéros) sachant qu'elle ne dispose « que » d'un peu plus de 5 millions d'abonnés (si l'on tient compte des chiffres avancés par OTA elle-même). Tous ces numéros « en plus » ne seraient-ils pas destinés à l'écoulement de ce trafic ???

OTA ne peut prétendre se dégager de sa responsabilité en invoquant sa bonne foi lorsqu'elle a reconnu ne pas « envoyer » le « 0 » des appels en provenance de son PABX. En effet, elle ne pouvait faire autrement sachant pertinemment que son procédé n'est pas légal. En étant consciente de l'absence d'envoi du « 0 », OTA a violé ses obligations légales et contractuelles car elle n'a à aucun moment avisé l'Honorable Autorité, elle n'a pas non plus envoyé de préavis de changement de signalisation à AT ni avisé AT de cette violation des règles de numérotation, violation qu'elle qualifie « d'omission simplement liée à une limitation technique ».

Absence de taxation de la messagerie vocale

OTA prétend qu'aucun préjudice n'a été causé à AT du fait de la mise en service de sa messagerie vocale. Or OTA n'a pas signalé cette mise en service à AT malgré l'utilisation du réseau d'AT pour un service fourni par OTA à ses propres

* PABX = private automatic branch exchange et private branch exchange que l'on traduit en français par autocommutateur privé (Commutateur téléphonique qui, à l'intérieur d'une entreprise, gère de manière automatique les communications entre plusieurs postes et qui sert à établir celles avec l'extérieur)

abonnés !!! Elle en veut pour preuve n'avoir chargé AT d'aucun CDR. (Contrairement à ce qui transparait du début de la lettre jointe en annexe 4) Cette explication aurait pu être plausible dans la mesure où OTA n'a pas poursuivi sa défense en ajoutant qu'il appartenait à AT de taxer ses abonnés dès qu'elle a eu connaissance de ces appels. Et c'est ainsi qu'OTA reconnaît qu'elle a non seulement mis en marche à son profit un service qui met à contribution le réseau d'AT sans l'en informer mais que c'est à AT de surveiller tout élément fourni par OTA. Cela contredit la thèse développée par elle-même et selon laquelle elle serait victime d'accusations gratuites de la part d'AT. D'ailleurs OTA déclare en termes clairs « Certes OTA n'a pas avisé préalablement AT de la mise en service de sa messagerie vocale, mais OTA ne voit pas bien en quoi il puisse s'agir d'un manque de bonne foi ».

Enfin, AT a apporté la preuve (annexe 6 de la saisine) qu'OTA renvoyait un signal à AT lui indiquant que le numéro appelé ne devait pas être taxé (n° vert). (Ce signal correspond à ce qu'émet l'opérateur B vers l'opérateur A lors de l'aboutissement de l'appel dans l'exemple cité au paragraphe 3.2.1 ci-dessus). OTA ne peut sérieusement occulter cette évidence : Elle a délibérément profité de la confiance placée en elle par AT pour écouler gratuitement un trafic destiné à sa propre messagerie vocale. Et aujourd'hui OTA déclare qu'elle n'est non seulement pas condamnable pour cette pratique frauduleuse mais qu'en plus il appartenait à AT de taxer ses propres abonnés. Ce raisonnement est tout simplement inadmissible.

A titre d'indication AT présente une correspondance émanant d'OTA et dans laquelle elle conditionne la mise en service de la messagerie d'AT par une extension de liens d'interconnexion d'une part et d'autre part demande à AT compte tenu du coût d'interconnexion au niveau du CTN pour OTA d'étudier la possibilité de cette interconnexion au niveau des centres de transit urbains. Cela démontre qu'AT contrairement à OTA, a agi de bonne foi en demandant et en informant OTA de la mise en service de sa messagerie. (Annexe 5)

THURAYA et INMARSAT

OTA avance des explications très contradictoires. D'un côté elle prétend à tort qu'elle n'a pas à déclarer de trafic et d'un autre, elle avoue qu'il s'agissait d'une lacune de sa part. Elle poursuit son argumentaire en avançant que les parties doivent identifier sur des lignes différentes dans les décomptes d'interconnexion le trafic portant sur des destinations dont les tarifs sont différents. Et OTA prétend que si faute il y a, elle serait commune aux deux opérateurs (OTA et AT) et qu'ainsi AT serait par conséquent fraudeur au même titre qu'OTA.

Tout d'abord AT tient à remettre de l'ordre dans les esprits : OTA en toute connaissance de cause a envoyé du trafic à destination de réseaux très coûteux en termes de terminaisons d'appels en utilisant le réseau d'AT. Ce procédé n'est pas illégal en soi mais ce qui l'est, c'est le fait qu'OTA ne déclare pas à AT l'envoi de ces appels vers des destinations qu'elle savait pertinemment comme étant des réseaux coûteux. Pour schématiser cette fraude, c'est l'utilisation du réseau d'AT comme « pont » pour acheminer le trafic d'OTA vers THURAYA ou INMARSAT. AT est taxée par ces deux réseaux aux tarifs pratiqués par ces réseaux très coûteux. OTA qui a utilisé le réseau d'AT ne reverse à celle-ci qu'une partie de ce prix. AT se retrouve avoir payé un prix élevé et au lieu d'être rémunérée pour le service qu'elle a offert à OTA en percevant ce prix élevé augmenté du prix de ce service, AT n'aura perçu « que » le montant correspondant à un appel international. OTA de son côté n'aura payé « que » le prix d'un appel international à AT pour un appel vers THURAYA ou INMARSAT qu'elle peut d'ailleurs facturer en tant que tel à ses abonnés.

OTA ne peut sérieusement prétendre que ce qu'elle qualifie très légèrement de « lacune » de sa part ne soit pas une fraude délibérée visant à obtenir un enrichissement sans cause. OTA a reconnu avoir envoyé du trafic à destination de THURAYA ou INMARSAT en le faisant passer pour du trafic international. Et de la même manière qu'elle a reproché à AT de ne pas avoir facturé la messagerie vocale ainsi qu'il a été vu ci-dessus, OTA reprend le même raisonnement et reproche à AT de ne pas avoir soumis une ligne à OTA à destination de THURAYA ou INMARSAT et va jusqu'à dire qu'il s'agit « d'anomalie de gestion » de la part d'AT.

OTA déclare n'avoir appris ce « problème » que par la lettre d'AT du 31 juillet 2005. Cette affirmation est la contradiction de ce qu'elle a déclaré avoir « décidé de router les destinations THURAYA et INMARSAT à travers le CTI d'AT à compter du 1er Septembre ». En dehors du fait que la date annoncée (1er Septembre) soit à prendre avec l'entière précaution qu'il convient, il n'en demeure pas moins qu'OTA vient de signer une reconnaissance explicite de ses pratiques frauduleuses car accomplies à l'insu d'AT et à son détriment. Rien ne permettait à OTA de « décider » unilatéralement de router les appels à destination de THURAYA et INMARSAT vers le CTI d'AT. Pire, elle l'a « décidé » sans aviser AT. Cela démontre si besoin est, l'attitude déloyale qui a créé le climat de suspicion qui existe.

Toute la démonstration apportée par OTA dans sa réponse n'a fait que confirmer les moyens développés par AT dans sa saisine. OTA est un opérateur exerçant en Algérie avec l'aval des autorités algériennes. Ses activités sont soumises aux lois algériennes et rien ni personne n'est au dessus de ces lois. L'intérêt de tous les opérateurs, est d'exercer leurs activités dans le strict respect de la loi. La saisine objet des présentes observations est là que pour rappeler qu'AT est très attachée à ce principe.

- **Après examen par le Conseil du rapport d'instruction de la saisine présenté par la Direction Générale de l'ARPT ;**
- **Vu la résolution N°12 adoptée par le Conseil de l'ARPT en date du 17 octobre 2005 portant prorogation du délai des audiences séparées et contradictoires ;**
- **Vu l'audience séparée, accordée par le Conseil de l'ARPT à ALGERIE TELECOM et dont la relation est consignée dans le procès verbal joint au dossier d'instruction de la présente saisine ;**
- **Vu que l'audience séparée n'a pas été accordée à ORASCOM TELECOM ALGERIE faute de présence d'un représentant dûment habilité de ce dernier à la date prévue à cet effet ;**
- **Vu l'impossibilité donc pour l'ARPT d'accorder aux parties une séance contradictoire ;**
- **Après avoir entendu, en date du 29 Novembre 2005, le Conseil de l'ARPT siégeant, les observations de Mr. Brahim OUARETS, Président Directeur Général pour AT ;**

Position de AT

AT a réitéré les mêmes arguments contenus dans sa saisine et sa réponse.

AT a ajouté que sur le plan financier, le préjudice causé par OTA en ce qui concerne le cas de fraude sur le trafic international est estimé à 2,3 % du trafic global sur une durée d'une année.

AT a ajouté aussi que dans le cadre du Roaming international OTA doit signer avec AT une convention commerciale.

AT a rappelé en ce qui concerne l'acheminement du trafic destiné à Thuraya et Inmarsat que le nombre de minutes du trafic non déclaré par OTA est respectivement de 2.763.503 minutes pour Thuraya et de 7053 minutes pour Inmarsat.

Aux questions posées par les membres du Conseil quant aux preuves apportées en ce qui concerne la fraude, AT a répondu que le fait de masquer des numéros est une preuve de fraude.

🔗 A propos du cas de fraude sur le trafic international

- ❖ **Considérant les dispositions de l'article 5.1 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et à la fourniture des services des télécommunications au public annexé au décret d'octroi de licence au profit de OTA sus visé stipulant que:
« le titulaire est tenu jusqu'au 31 juillet 2003, d'acheminer l'intégralité des communications internationales du réseau GSM par les infrastructures exploitées par Algérie Télécom.....
A compter du 1^{er} août 2003, le titulaire est autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire Algérien, aux fins d'acheminer les communications internationales de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ de l'Algérie ou destinés à ces derniers en Algérie. » ;
et desquelles il ressort que le transit international n'est pas autorisé pour les opérateurs de téléphonie mobile ;**
- ❖ **Considérant les listes des appels présentés par AT dans sa saisine contenant l'enregistrement du trafic collecté par OTA et acheminé vers le réseau fixe de AT ;**
- ❖ **Considérant que les numéros figurant dans les listes citées plus haut, enregistrés au niveau du centre d'AT de Aissat Idir sont tronqués des cinq derniers chiffres concernant ceux de l'international et du « 0 » pour ceux en provenance du PABX de OTA ;**

- ❖ Considérant qu'il est un principe constant de droit que la preuve incombe au demandeur et que par conséquent AT doit apporter la preuve irréfutable des faits allégués par lui ;
- ❖ Considérant que c'est uniquement sur la base de preuves irréfutables ne laissant aucun doute sur la certitude des faits allégués par AT sur la fraude d'OTA consistant à détourner le trafic provenant de l'international, que peut être engagée la responsabilité de ce dernier ;
- ❖ Considérant que le seul élément apporté par AT à l'appui de sa demande est la présentation de CDR contenant des numéros collectés par OTA tronqués des cinq derniers chiffres pour ceux de l'international et du premier chiffre pour ceux du PABX de OTA ;
- ❖ Considérant que, selon AT, le fait par OTA de masquer des chiffres de numéros pour éviter qu'il puisse déterminer l'origine et la nature des appels entrants sur son réseau, démontrerait que OTA use de pratiques frauduleuses ;
- ❖ Considérant que, nonobstant la nature pénale des faits allégués par AT, ces derniers concernent néanmoins directement l'interconnexion, domaine de compétence de l'ARPT ;
- ❖ Considérant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée, la possibilité pour l'ARPT d'user de son pouvoir d'investigation et ce, en vue de préciser les faits et constater la véracité des éléments ici apportés par AT ;
- ❖ Considérant les résultats d'analyse auxquelles a procédé l'ARPT sur les CDR dont cette dernière a enjoint la production aux deux opérateurs ;
- ❖ Considérant les appels effectués par l'ARPT sur six numéros prélevés de la liste d'AT et complétés des cinq derniers chiffres grâce aux données contenues dans le CDR d'OTA ;
- ❖ Considérant que les essais effectués par les services de l'ARPT sur les dits numéros, ont permis de démontrer que sur les six numéros appelants, trois appartiennent à des demandeurs qui ont confirmé leur présence sur le territoire algérien ;
- ❖ Considérant qu'il est possible de déduire qu'il s'agissait d'utilisateurs étrangers utilisant le réseau d'OTA dans le cadre de conventions de roaming international passées par ce dernier avec des opérateurs étrangers ;
- ❖ Considérant que les dispositions du cahier des charges sus cité permettent au titulaire de conclure des conventions de roaming avec des opérateurs étrangers ;
- ❖ Considérant que la pratique du roaming international consiste à permettre à un abonné d'opérateur étranger d'appeler à partir d'un pays autre que celui de son opérateur, en utilisant le réseau de l'opérateur avec lequel son propre opérateur a passé convention ;
- ❖ Considérant l'article 4 du décret exécutif 02-156 sus visé mettant à la charge de tout opérateur l'obligation suivante : *« Chaque opérateur de réseau (x) public (s) de télécommunications est tenu d'interconnecter, directement ou indirectement, son (ses) réseau (x) à ceux des autres opérateurs de réseaux publics. A cet effet, il est tenu d'interconnecter directement son réseau avec au moins un autre réseau public. Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il a établies permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles. »*
- ❖ Considérant l'assimilation délibérée et non équivoque par l'article 5.1 du cahier des charges des opérateurs de réseau de téléphonie mobile sus évoqué, de l'utilisateur visiteur de leur réseau à leur propre abonné ;
- ❖ Considérant qu'il en résulte dès lors et tout naturellement l'assujettissement subséquent du régime juridique de l'appel mobile/fixe effectué par l'abonné visiteur d'un réseau mobile algérien à celui appliqué à l'appel d'un propre abonné de ce réseau mobile ;

- ❖ Considérant le confortement du principe énoncé au considérant précédent par les résultats de la comparaison internationale effectuée, sur les orientations du Conseil de l'ARPT, par la Direction Générale et de laquelle il ressort très clairement l'assujettissement de l'appel vers le réseau fixe effectué par l'abonné visiteur des réseaux mobiles des pays étrangers, échantillon de la comparaison, au régime juridique de l'appel des propres abonnés de ces derniers et la soumission subséquente de la terminaison d'appel sur ces réseaux fixes au tarif de terminaison d'un appel national ordinaire ;
- ❖ Considérant l'assimilation tarifaire, qui doit découler inéluctablement de l'assimilation des statuts et des régimes juridiques de l'abonné visiteur et de ses appels à ceux de l'abonné résident national et ce au regard même de la pratique internationale ;
- ❖ Considérant le résultat de la comparaison internationale effectuée et de laquelle il ressort en outre que le visiteur accueilli par les réseaux mobiles de pays étrangers composant l'échantillon de la dite comparaison peut communiquer librement et ipso facto avec tous les réseaux de téléphonie fixe ou mobiles dans chacun de ces pays ;
- ❖ Considérant donc que le « roamer » ou usager visiteur pris en charge par OTA a le droit tout comme les abonnés du réseau de ce dernier auxquels il s'assimile, de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux interconnectés avec le réseau d'OTA ;
- ❖ Considérant dès lors que le fait de masquer des numéros, bien que constituant un élément de suspicion et de doute, ne peut être retenu comme étant une preuve irréfutable de pratique frauduleuse en matière d'acheminement de trafic en provenance de l'international engageant la responsabilité de OTA ;
- ❖ Considérant toutefois l'article 4.5 de la convention d'interconnexion conclue entre AT et OTA, sus visée qui stipule que : « *Le service d'identification du numéro du demandeur sera fourni, pour les appels d'un réseau à l'autre, dans la mesure où le système de signalisation entre les Parties le permet* »
- ❖ Considérant donc, compte tenu du fait dûment confirmé par les deux opérateurs que leurs systèmes de signalisation permettent l'identification complète des numéros de tous les demandeurs, qu'OTA devait ainsi identifier tous les numéros collectés par lui et acheminés vers le réseau fixe de AT.

✦ A propos du cas de fraude relatif à l'absence de taxation de la messagerie vocale d'OTA

- ❖ Considérant les règles de bonne foi devant être respectées par les opérateurs et notamment l'obligation d'information de toute mise en place de service à valeur ajoutée ;
- ❖ Considérant les faits rapportés par AT selon lesquels OTA aurait mis en place un service à valeur ajoutée à savoir la messagerie vocale, sans l'avoir informé préalablement ;
- ❖ Considérant que OTA reconnaît expressément dans sa réponse avoir mis en place sa messagerie vocale sans informer AT ;
- ❖ Considérant la gratuité (numéro vert) des numéros dédiés à la messagerie vocale d'OTA ;
- ❖ Considérant que les abonnés de AT appelant la messagerie vocale de OTA étaient signalés en numéro vert par le centre récepteur de ce dernier, d'où sans taxation ;
- ❖ Considérant que AT, à défaut d'avoir été informé par OTA de la mise en place d'une messagerie vocale, ne pouvait par conséquent taxer ses propres abonnés ;
- ❖ Considérant qu'il résulte de cet état de fait que, AT n'a pas été rémunéré pour des services rendus à ses abonnés d'une part et a payé la contre partie de ces appels en terminaisons d'appel à OTA d'autre part, et ce, faute de n'avoir pas été informé à temps de la mise en place de la messagerie vocale d'autre part ;
- ❖ Considérant conformément aux règles de droit que toute prestation doit être rémunérée à juste titre ;

- ❖ Considérant que AT, par la faute de OTA, ne pouvait percevoir la rémunération qui lui est due au titre des prestations rendues à ses propres abonnés ;
- ❖ Considérant donc le préjudice certain subi par AT par la faute de OTA ;
- ❖ Considérant la règle de droit selon laquelle tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;
- ❖ Considérant par conséquent, s'agissant d'une faute commise par OTA en relation directe avec le domaine de l'interconnexion, la nécessité pour l'ARPT d'enjoindre à OTA le paiement d'une réparation à AT au titre du préjudice subi ;
- ❖ Considérant l'impossibilité pour AT de présenter le nombre de minutes d'appels collectées par lui et acheminées vers la messagerie vocale de OTA ;
- ❖ Considérant les données fournies par OTA sur demande de l'ARPT relatives au nombre de minutes d'appels provenant du réseau fixe de AT et entrant dans sa messagerie vocale, à savoir 91.333 minutes ;
- ❖ Considérant que le tarif de la communication qui devait être perçu par AT au titre des appels de son réseau fixe vers le réseau mobile de OTA est de 9DA HT la minute ;
- ❖ Considérant le tarif de terminaison d'appel versé par AT à OTA au titre des appels de ses abonnés à destination de la messagerie vocale de ce dernier et enregistré au niveau du centre de OTA à savoir 6,50DA HT la minute;
- ❖ Considérant que le manque à gagner pour AT au titre des appels de ses abonnés vers la messagerie vocale de OTA est de 2,50 DA HT la minute ;
- ❖ Considérant par conséquent que le tarif devant constituer la base de calcul de la réparation du préjudice subi doit être de 9DA HT la minute comprenant le tarif de terminaison d'appel versé par AT à OTA (6,50 DA HT la minute) ainsi que le manque à gagner pour AT (2,50 DA HT la minute), calculé sur le nombre de minutes entrant dans la messagerie vocale de OTA cité plus haut.

➤ A propos de l'acheminement non déclaré du trafic Thuraya et Inmarsat

- ❖ Considérant l'article 5.1 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et à la fourniture des services des télécommunications au public annexé au décret d'octroi de licence au profit de OTA sus visé qui stipule que : *« le titulaire est tenu jusqu'au 31 juillet 2003, d'acheminer l'intégralité des communications internationales du réseau GSM par les infrastructures exploitées par Algérie Télécom..... »*
A compter du 1^{er} août 2003, le titulaire est autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire Algérien, aux fins d'acheminer les communications internationales de ses abonnés , y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ de l'Algérie ou destinés à ces derniers en Algérie . » ;
- ❖ Considérant que OTA, qui le reconnaît au demeurant dans sa réponse, achemine par le centre de transit international de AT, du trafic à destination des réseaux de Thuraya et Inmarsat ;
- ❖ Considérant que AT, en contre partie de cet acheminement dont bénéficient les abonnés de OTA, paye une terminaison d'appel aux opérateurs Thuraya et Inmarsat ;
- ❖ Considérant que OTA, en estimant dans sa réponse ne pas être dans l'obligation de le faire, admet n'avoir pas déclaré à AT l'acheminement du trafic de ses abonnés à destination des réseaux Thuraya et Inmarsat ;
- ❖ Considérant les tarifs élevés des terminaisons d'appels des réseaux GMPCS (Thuraya et Inmarsat) ;

- ❖ Considérant que AT ne dispose pas dans son catalogue d'interconnexion de tarifs d'interconnexion pour des appels à destination des réseaux GMPCS ;
- ❖ Considérant, par conséquent, que les montants perçus par AT sur la base des tarifs facturés par lui à ce jour au titre des appels acheminés par OTA via son centre de transit international à destination des réseaux Thuraya et Inmarsat sont des tarifs de la Zone Asie, bien en deçà des montants qui auraient dû être perçus sur la base des tarifs réels ;
- ❖ Considérant les règles de bonne foi selon lesquels OTA, compte tenu de ce vide tarifaire, devait déclarer à AT l'acheminement de son trafic à destination des réseaux Thuraya et Inmarsat ;
- ❖ Considérant donc la situation inéquitable et préjudiciable pour AT causée non seulement par le vide tarifaire en la matière, mais aussi par la non déclaration par OTA de son trafic à destination des réseaux Thuraya et Inmarsat ce qui aurait permis à ce dernier de régulariser sa situation tarifaire ;
- ❖ Considérant la règle de droit selon laquelle toute prestation doit recevoir en contre partie une rémunération appropriée ;
- ❖ Considérant donc la nécessité pour l'ARPT d'intervenir à l'effet de rétablir l'équilibre financier entre AT et OTA par une régularisation tarifaire nécessitant obligatoirement une application rétroactive ;
- ❖ Considérant les résultats des vérifications effectuées par l'ARPT auprès des services de la Direction des Etudes et Programmes de AT ayant abouti à la détermination du nombre de minutes d'appels acheminés par OTA via le centre de transit de AT entre le 01/09/2004 et le 30/07/2005, à savoir 19.827 minutes vers le réseau de Thuraya et 195 minutes vers le réseau Inmarsat ;
- ❖ Considérant le caractère immédiatement disponible des tarifs de l'encadrement tarifaire écoulé fixant la quote-part de AT pour tout appel à l'international à 80% du tarif public (annexe 4 point 2 du cahier des charges de OTA) ;
- ❖ Considérant que le tarif public appliqué par AT pour les appels vers les réseaux Thuraya et Inmarsat tel qu'annoncé par le représentant de ce dernier lors de l'audience séparée accordée par le conseil de l'ARPT sus visée, sont fixés actuellement à : 700 DA HT la minute vers le réseau Inmarsat et 100 DA HT la minute vers le réseau Thuraya ;
- ❖ Vu la décision prise par le Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 6 décembre 2005 (PV N° 37/05) ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'Algérie Télécom tendant à faire constater par l'ARPT une fraude d'ORASCOM TELECOM ALGERIE sur le trafic international de ce dernier n'est pas retenue.

Article 2 :

ORASCOM TELECOM ALGERIE à l'instar de tous les opérateurs, est tenu de veiller au respect de son obligation de fournir, en la forme requise, le service d'identification de tous les numéros collectés par lui et acheminés vers le réseau fixe de ALGERIE TELECOM.

Article 3 :

ORASCOM TELECOM ALGERIE est tenu de verser à ALGERIE TELECOM, sous un délai ferme de huit jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision, la somme de 821.997 DA HT à titre de réparation du préjudice subi par ce dernier en relation avec l'exploitation sans préavis de la messagerie vocale d' ORASCOM TELECOM ALGERIE.

Article 4 :

ORASCOM TELECOM ALGERIE est tenu de verser à ALGERIE TELECOM la somme de 1.695.360DA HT, au titre de régularisation des tarifs relatifs au trafic acheminé par lui via le réseau de ALGERIE TELECOM, durant la période allant du 1^{er} septembre 2004 au 30 juin 2005, à destination des réseaux Thuraya et Inmarsat déduction dûment faite du montant réglé par ORASCOM TELECOM ALGERIE sur la base des tarifs de la Zone Asie.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président